

Fiche technique : Le Contrat d'apprentissage pour les personnes handicapées dans le secteur privé en Limousin

Il permet aux personnes handicapées d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du 2ème degré ou de l'enseignement supérieur ou un titre d'ingénieur ou un titre certifié.

➤ Publics concernés :

- Les jeunes handicapés de 16 à moins de 26 ans quel que soit leur niveau de qualification ou de formation (15 ans éventuellement sous certaines conditions).
- Les personnes handicapées de plus de 26 ans (suppression de la limite d'âge).
- Toute entreprise du secteur privé ou association peut engager un apprenti dès lors que l'employeur procède à une déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage auprès de la chambre consulaire dont il dépend.

➤ Nature et durée du contrat :

- Contrat de travail à durée déterminée de 12 à 36 mois ou contrat à durée indéterminée (précisant la période d'apprentissage) assorti d'une période d'essai 45 jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti pour les contrats conclus à compter du 18/05/2015 (article L.6222-18 du code du travail). La durée du contrat varie selon le métier et le niveau du diplôme. En cas d'échec à l'examen le contrat peut être prolongé d'une année chez le même employeur ou un employeur différent pour un redoublement. Une prolongation du contrat peut être accordée jusqu'à 4 ans pour les personnes handicapées. Il est possible de signer plusieurs contrats d'apprentissage successifs dans la même entreprise ou une autre, afin de préparer une spécialisation, un diplôme de niveau supérieur et de suivre ainsi une vraie filière de formation.

➤ La formation théorique :

- La formation doit avoir lieu obligatoirement dans un CFA (Centre de Formation d'Apprentis). Elle est de 400 heures minimum par an pour un CAP et de 750 heures minimum pour préparer un BAC PRO ou un BTS reconnu par l'Education Nationale.

➤ La formation en entreprise :

- Le calendrier des cours et de l'alternance dépend de la formation préparée. Cette formation en CFA est sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Education Nationale et ce diplôme est exactement le même que celui délivré en formation initiale (100% du temps passé à l'école). La formation en interne dans l'entreprise se déroule sous la responsabilité du Maître d'Apprentissage qui est le chef d'entreprise et/ou un salarié de l'entreprise chargé d'encadrer le jeune et de s'assurer du bon déroulement de la formation. L'apprentissage est la voie de l'excellence : il s'agit pour les bénéficiaires d'être performants en entreprise et performants en formation.

➤ La rémunération :

- Elle ne peut être inférieure à un pourcentage du SMIC ou minimum conventionnel qui varie selon l'âge du bénéficiaire et l'année d'exécution du contrat.

Le salaire de l'apprenti :

Toutefois, sa rémunération peut être supérieure au SMIC si l'entreprise applique des accords (de convention collective ou de branches professionnelles, d'entreprises...) proposant un salaire minimum supérieur au SMIC

Salaire brut et net mensuel

Le salaire de l'apprenti est **totalemment exonéré des charges sociales** "salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi" (articles L.6243-2 et L.6243-3 du code du travail), donc le salaire net est égal au salaire brut (à moduler, certaines branches professionnelles prévoyant mutuelle et/ou prévoyance obligatoire).

Le salaire de l'apprenti est également **totalemment exonéré de l'impôt sur le revenu**, dans la limite du SMIC.

Le salaire de l'apprenti est **totalemment exonéré des charges sociales** "salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi" (article L.6543-2 du code du travail et article 83 de la loi 88-1149), donc le salaire net est égal au salaire brut.

Le salaire de l'apprenti est également **totalemment exonéré de l'impôt sur le revenu**, dans la limite du SMIC.

SMIC mensuel : **1 466.65 €** (depuis le 01/01/2016)

Rémunération la 1 ^{re} année		
Avant 18 ans 😊	De 18 à 20 ans (1)	21 ans et plus (1)
25 % du SMIC*	41 % du SMIC*	53 % du SMIC *
366.66 €	601.33 €	777.32 €

Rémunération la 2 ^e année		
Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
37 % du SMIC*	49 % du SMIC*	61 % du SMIC *
542.66 €	718.66 €	894.66 €

Rémunération la 3 ^e année		
Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
53 % du SMIC*	65 % du SMIC*	78 % du SMIC *
777.32 €	953.32 €	1143.99 €

(1) Les montants des rémunérations sont majorés, entre deux tranches d'âge, à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans. (art. D. 6222-34).

(*) ou du salaire minimum conventionnel dans la branche professionnelle correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable que le SMIC.

😊 certaines branches comme celle du Bâtiment ont adopté une rémunération à 40% du SMIC la première année pour les moins de 18 ans (c'est à dire 586,67€ cette année).
Renseignez-vous auprès de votre Chambre de Métiers pour connaître les dispositions particulières de votre branche professionnelle..

Aides de l'ETAT :

- ✓ **Exonérations totales des charges salariales légales**
- ✓ **Exonérations des charges patronales :**
 - Pour les entreprises de 10 salariés au plus (non compris les apprentis) : exonération totale des cotisations sociales patronales. Toutefois, restent dues : les cotisations supplémentaires d'accident du travail et le cas échéant, les cotisations de retraite complémentaire excédant le taux minimum obligatoire, pour la part patronale des cotisations dues en sus de ce minimum.
 - Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés, l'État prend en charge: les cotisations patronales dues au titre des assurances sociales (maladie maternité, invalidité, décès, vieillesse et veuvage), des prestations familiales et des accidents du travail ; les cotisations salariales de chômage et de retraite complémentaire.
- ✓ **Crédit d'impôt :**
 - Il s'élève pour un apprenti handicapé à 2 200€ pour la première année du cycle de formation.
- ✓ **Aide apprentissage TPE** (employeurs de moins de 11 salariés avec apprentis de moins de 18 ans) :
 - Prise en charge par l'État de la rémunération et des charges de la 1^{ère} année du contrat, à hauteur de 1 100,00€ par trimestre (soit 4 400,00€ sur l'année), pour les entreprises de moins de 11 salariés et avec des apprentis de moins de 18 ans.
Cette aide est versée par l'ASP pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juin 2015.

Aides du CONSEIL REGIONAL :

- ✓ **Les bénéficiaires :**
 - Les aides sont versées aux employeurs qui concluent un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 2016, à l'exclusion des employeurs publics. Le lieu de travail de l'apprenti(e) doit être situé en Nouvelle-Aquitaine. La durée de validité de ces aides est de deux ans après la fin de la formation au Centre de Formation d'Apprentis.
- ✓ **Le dispositif :**
 - Une aide annuelle à l'apprentissage versée pour chaque année de formation du contrat d'apprentissage et une majoration pour les entreprises qui embauchent un apprenti reconnu travailleur handicapé.
 - Une aide au recrutement d'apprentis pour un nouvel apprenti ou un apprenti supplémentaire.
- ✓ **Montants et conditions d'attribution :**
 - **Montant :**
 - **1 000,00€ par contrat** dans le cadre de l'aide au recrutement pour les entreprises ou association de moins de 250 salariés qui recrutent un nouvel apprenti ou un apprenti supplémentaire.
 - **1 000,00€ par an** pour les entreprises de moins de 11 salariés.

■ Conditions d'attribution :

- L'effectif de l'entreprise au regard des mesures ;
- Le soutien à l'effort de formation est versé à la fin de chaque année du cycle de formation après confirmation de l'assiduité de l'apprenti en cours par le Centre de Formation d'Apprentis ;

Conditions de versement :

- Le nombre d'heures d'absences injustifiées au Centre de Formation d'Apprentis n'est pas supérieur à 10% ;
 - Le nombre d'heures d'absences injustifiées et justifiées au Centre de Formation d'Apprentis n'est pas supérieur à 30% ;
 - Pas de rupture de contrat avant la fin du cycle annuel de formation ;
- ❖ En cas de changement d'employeur ou de rupture, le montant de l'aide annuelle à l'apprentissage sera calculé au prorata du nombre de mois passés dans chaque entreprise.
 - ❖ Si le contrat est inférieur à 1 an, le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du contrat en application des dispositions de l'article R.6243-2.

Tout manquement avéré au droit du travail entraînera une suppression de la prime (art.R.6243-4 du Code du Travail).

Aides de l'AGEFIPH :

Les aides mobilisables, le sont pour tout employeur quel que soit son effectif relevant du secteur privé, hors employeur sous accord agréé par l'Etat (entreprises, groupes ou branches).

L'aide salarié apprenti est mobilisable pour toute personne reconnue administrativement BOE au titre de la loi de 2005 (sauf pour les publics relevant de l'accord de branche OETH).

Aide à l'employeur :

- ✓ L'aide est ouverte à tout employeur embauchant une personne handicapée en contrat d'apprentissage, **sans autre condition (entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016).**
 - Pour les contrats **de 6 mois**, l'aide s'élève à **1 000,00€**. A partir de 6 mois de contrat, l'aide est proratisée en fonction du nombre de mois (1000 euros/6 mois = 167 euros par mois supplémentaire)
 - Pour les contrats **de 12 mois**, l'aide s'élève à **2 000,00€**.
 - Pour les contrats **de 18 mois**, l'aide s'élève à **3 000,00€**.
 - Pour les contrats **de 24 mois**, l'aide s'élève à **4 000,00€**.
 - Pour les contrats **de 30 mois**, l'aide s'élève à **5 000,00€**.
 - Pour les contrats **de 36 mois**, l'aide s'élève à **6 000€**
 - Pour les contrats **en CDI**, l'aide s'élève à **7 000€**

Aide à la personne handicapée :

- ✓ Elle est ouverte à une personne avec une reconnaissance administrative de BOE.
 - Un forfait de 1 000,00€ pour une personne de moins de 26 ans ;
 - Un forfait de 2 000€ pour une personne entre 26 et 45 ans ;
 - Un forfait de 3 000,00€ pour une personne de plus de 45 ans.

Aides de l'OETH :

- Les aides mobilisables par l'OETH, le sont pour les employeurs quel que soit leur effectif, relevant de l'accord de branche qui a été signé par la FEHAP, le SYNEAS et la Croix Rouge en faveur de l'emploi des personnes handicapés de 2016 à 2020 (signature du 4 décembre 2015).

Aide à l'employeur :

- ✓ Aide correspondant à hauteur de 5 000 euros par contrat d'apprentissage avec prise en charge de la compensation du handicap dans le cadre d'un projet global.